
Introduction : La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents – une nouvelle ère dans la justice canadienne applicable aux jeunes ?

Peter J. Carrington et Jennifer L. Schulenberg

Université de Waterloo

Ce numéro souligne le premier anniversaire de la promulgation de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Le titre de notre introduction s'inspire d'un article rédigé par Nicholas Bala (1986) portant sur la nouvelle loi qui venait d'être adoptée à l'époque : la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC). La proclamation de la LJC en avril 1984 annonçait, selon plusieurs, l'arrivée d'une nouvelle « ère », voire d'une « révolution » au sein de la justice canadienne applicable aux jeunes (Corrado et Markwart 1992; Leschied, Jaffe et Willis 1991). Cela dit, comme le laissait entendre le titre interrogateur de l'article signé par le professeur Bala, la LJC suscitait des attentes diverses, même contradictoires. L'entrée en vigueur de la LJC devait supprimer maintes pratiques et attitudes paternalistes et de plus en plus archaïques qui se multipliaient depuis presque 80 ans sous le régime de la Loi sur les jeunes délinquants. Plus précisément, elle devait les remplacer par des pratiques et des principes modernes, dont l'établissement d'une nette distinction entre les jeunes contrevenants et les enfants ayant besoin de protection, une reconnaissance formelle des droits et libertés des jeunes personnes, l'application des procédures de recours et du droit absolu à un conseiller juridique, ainsi que l'application du principe de retenue par les décideurs lorsque ceux-ci interviendraient dans la vie des jeunes personnes. Soulignons toutefois que, si l'orientation de la LJC semblait prendre nettement ancrage sur le modèle de la « justice », elle intégrait en même temps d'importants éléments de paternalisme, comme l'affirmation des « besoins spéciaux » des jeunes personnes ainsi que de leur besoin « de conseils et d'assistance » qui découlait de « l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité » (LJC, ch. 3(1)). Le modèle du « contrôle de la criminalité » ressortait également dans la reconnaissance du droit de la société à la protection contre le crime. (LJC, ch. 3(1)(b)).

Bien que la Loi sur les jeunes contrevenants ait pu annoncer une nouvelle ère dans la justice applicable aux jeunes, sa concrétisation reposait sur les personnes responsables d'exécuter la loi : c'est-à-dire les gouvernements provinciaux, les services de police, les tribunaux de la jeunesse et les cours d'appel ainsi que le personnel et les agents responsables de la correction et de la probation. La LJC donnait lieu à diverses interprétations et à des modes d'application, et cela, en raison de son énoncé de principes quelque peu contradictoires et de la quasi-absence de directives d'interprétation. De plus, le Parlement pouvait seulement encourager les gouvernements provinciaux et les services de police à adopter de nouveaux programmes, telles que des mesures de rechange; il ne pouvait nullement les y contraindre. C'est donc pour ces raisons, entre autres, que la nouvelle ère de la Loi sur les jeunes contrevenants n'a pas su répondre aux attentes qu'elle avait suscitées. Selon certains commentateurs, certaines conséquences de la loi semblaient aller à contre-courant de ce qu'elle prévoyait : notamment, la *diminution* de l'utilisation par la police de mesures informelles auprès des présumés jeunes contrevenants (Carrington 1999) ; l'*augmentation* de l'application des dispositions comportant la garde par les tribunaux de la jeunesse (Doob 1992) ; et une incohérence notable dans les peines imposées aux jeunes contrevenants (Doob et Cesaroni 2004 : chap. 9).

Parallèlement, le sort réservé à la LCJ au niveau des relations publiques relève de la débâcle : le nombre et la gravité des crimes commis par les jeunes, dont on entend parler dans les médias, augmentent de façon presque constante durant les dix premières années suivant sa proclamation. Le public, qui en grande partie ne comprend pas que *post hoc* ne signifie pas *propter hoc* – ce n'est pas parce que le coq chante au lever du soleil que le chant du coq provoque le lever du jour – semble jeter sur la LJC tout le blâme pour cette importante vague de criminalité et démontre une intolérance grandissante face à la criminalité des jeunes ainsi qu'une hostilité face à la loi. Les responsables des politiques et les législateurs réagissent en modifiant tout d'abord la LJC et en l'abrogeant ensuite (Bala 2003 : 13-18). C'est ainsi que la nouvelle ère de la Loi sur les jeunes contrevenants a connu une fin humiliante.

Nous nous sommes attardés sur le sort de la LJC parce que, selon nous, la question clé au sujet de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJP) consiste à savoir si l'histoire se répétera. À notre avis, la LSJP constitue, en soi, une révolution dans la législation touchant la justice chez les jeunes. On peut comprendre, en lisant le texte de loi, que ceux qui l'ont rédigé étaient bien résolus à assurer l'arrivée de la nouvelle ère que la LJC avait promise mais qu'elle

n'avait su créer qu'en partie. Ainsi, la LSJP prévoit des directives claires et précises quant à l'application de ses principes. Par exemple, alors que la LJC, dans son énoncé de principes, affirmait simplement que « le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées », la LSJP, elle, prévoit des règlements précis à l'intention des policiers, des juges et des agents de correction afin de limiter toute entrave au droit à la liberté : quelque paradoxal que ce soit, on exige des policiers qu'ils exercent leur pouvoir discrétionnaire et on *interdit* aux juges d'imposer des peines de détention à moins que certains critères limitatifs soient respectés.

Pourtant, comme c'était le cas de la LJC, le sort de la LSJP reste entre les mains des personnes responsables de son application. Ainsi, l'adoption ou non de certains programmes, lesquels sont prévus dans le cadre de la LSJP, appartient forcément aux instances provinciales. Bien qu'on puisse exiger des policiers qu'ils exercent leur pouvoir discrétionnaire, le résultat d'un tel exercice est discrétionnaire. De plus, les juges – et les avocats – font preuve d'une ingéniosité remarquable en interprétant les lois d'une façon qui n'était pas prévue par le législateur.

En rédigeant les articles pour ce numéro, nous avons tenté de fournir au lecteur une large gamme de renseignements et d'opinions provenant de théoriciens et de praticiens sur les répercussions de la nouvelle loi, tant celles que l'on connaît déjà que celles que l'on connaîtra selon toute probabilité au cours des prochaines années. Les articles ont été rédigés au cours des six derniers mois de l'année 2003, alors que la LSJP était en vigueur depuis quelques mois seulement. Très peu d'informations, et encore moins de données statistiques, sont publiquement accessibles quant aux façons dont la loi est mise en application et aux résultats obtenus. Au moment de la rédaction de la présente introduction, toutes les analyses des répercussions possibles de la LSJP sont au stade embryonnaire et sont incomplètes.

L'auteur du premier article, Richard Barnhorst, a joué un rôle de premier plan dans la rédaction de cette loi et a passé la majeure partie des deux dernières années à organiser des ateliers éducatifs et informatifs sur la LSJP. Il est donc particulièrement bien placé pour commenter les objectifs et les dispositions de celle-ci. Son article ouvre la voie aux autres en présentant la plupart des questions clés qui touchent la loi et sa mise en application.

Dans leur article portant sur l'évolution de la jurisprudence de la LSJP, Nicholas Bala et Sanjeev Anand passent en revue les jugements rendus

par les tribunaux de la jeunesse et les cours d'appel, lesquels sont susceptibles d'avoir des impacts sensibles sur le nouveau régime. Leurs observations ont trait, entre autres, à la portée des sentences judiciaires et des décisions du tribunal d'appel afférentes, à l'application effective du principe de proportionnalité et à son lien problématique avec l'objectif de la réinsertion, ainsi qu'à l'imposition, à l'avenir, de peines de garde ou de peines à purger dans la collectivité.

L'article de Jean Trépanier porte sur un thème qui, selon nous, s'avère particulièrement important pour les lecteurs anglophones et non québécois : l'opposition du Québec à l'adoption de la LSJP. Plus précisément, le compte rendu du professeur Trépanier fait clairement ressortir le choc des principes et des cultures politiques sous-jacents à ce conflit. L'article contextualise de façon très éclairante l'analyse, dans l'article précédent, de la décision de la Cour d'appel du Québec selon laquelle certaines dispositions de la LSJP sont inconstitutionnelles et qui annonçait en quelque sorte que le Québec continuerait à faire cavalier seul en réglant les problèmes de la criminalité chez les adolescents comme bon lui semblerait.

Dans une analyse comparée des dispositions visant la détermination de la peine de la LSJP et celles du Code criminel, donc appliquées aux adultes, Julian Roberts pose une question et y répond implicitement : dans quelle mesure la LSJP est-elle un Code criminel pour enfants? Il démontre que, bien qu'il existe des similitudes dans les objectifs et les principes de détermination de la peine des deux lois, il existe également des différences notables.

Le dernier article de ce numéro est selon nous plus « empirique » et moins théorique que les autres. Barnhorst, Bala et Anand ainsi que Roberts accordent tous une attention particulière à la signification et à l'importance du principe de proportionnalité prévu dans la LSJP. Jody Barber et Anthony Doob, quant à eux, analysent des données recueillies à Toronto en 2002 sur les attitudes du grand public face à ce principe et face à l'indulgence et à la sévérité dans la détermination de la peine. Or, les résultats de leur analyse laissent croire que le grand public ignore la LSJP ou y est indifférent et que les répondants ayant exprimé une opinion sur la loi n'y étaient pas favorables.

Alors que les conférences (aussi connues sous le nom de conférences familiales) étaient implicitement permises, et organisées, dans le cadre de la LJC, elles sont explicitement autorisées par la LSJP, qui prévoit leur tenue à différents stades du processus de justice pour les jeunes. De là à

conclure que la tenue de telles conférences pourra devenir chose courante et représenter l'un des résultats concrets de la nouvelle loi.

Dans leur article portant sur la tenue de conférences dans le cadre de la LSJP en Colombie-Britannique, Doug Hillian, Marge Reitsma-Street et Jim Hackler expliquent les nouvelles politiques provinciales entourant la tenue de conférences et donnent des informations sur les pratiques courantes dans cette province. Ils soulèvent ensuite plusieurs questions percutantes à propos de la tenue de conférences en vertu de la LSJP, dont sa pertinence dans certains types de causes et les obstacles à son utilisation à grande échelle. Ils posent enfin la question à savoir s'il s'agit vraiment d'une nouvelle approche à la justice pour les jeunes ou simplement de l'ancienne formule présentée sous un nouveau visage.

Les auteurs du dernier article de ce numéro - Peter Harris, Brian Weagant, David Cole et Fern Weinper - sont des juges des tribunaux de la jeunesse oeuvrant dans des tribunaux de la région de Toronto. Ils livrent leurs impressions sur leurs expériences « dans les tranchées » au cours des six premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la LSJP. La diversité de leurs expériences, de leurs approches, de leurs inquiétudes et de leurs perspectives nous fournit une image instantanée fascinante du fonctionnement de la LSJP dans la pratique.

En préparant ce numéro, nous avons surtout voulu faire la lumière sur les différents aspects d'un thème méconnu encore aujourd'hui. Nous voulons donc dédier notre travail aux rédacteurs de cette loi et aux nombreuses personnes qui la mettent en application, et ce, dans l'espoir qu'elle pourra en effet marquer, enfin, l'arrivée d'une nouvelle ère dans la justice canadienne applicable aux jeunes.

Références

Bala, N.

- 1986 The Young Offenders Act: A new era in juvenile justice? In B. Landau (ed.), *Children's Rights in the Practice of Family Law*. Toronto : Carswell.

Bala, N.

- 2003 *Youth Criminal Justice Law*. Toronto : Irwin Law.

Carrington, P.J.

- 1999 Trends in youth crime in Canada, 1977-1996. *Revue canadienne de criminologie* 41 : 1-32.

Corrado, R.R. et A. Markwart

- 1992 The evolution and implementation of a new era of juvenile justice in Canada. In R.R. Corrado, N. Bala, R. Linden et M. Le Blanc (ed.), *Juvenile Justice in Canada*. Toronto : Butterworths.

Doob, A.N.

- 1992 Trends in the use of custodial dispositions for young offenders. *Revue canadienne de criminologie* 34 : 75-84.

Doob, A.N. et C. Cesaroni

- 2004 *Responding to Youth Crime in Canada*. Toronto : Presses de l'Université de Toronto.

Leschied, A.W., P. Jaffe et W. Willis (ed.)

- 1991 *The Young Offenders Act: A Revolution in Canadian Youth Justice*. Toronto : Presses de l'Université de Toronto.